

MCBB La Chouette

Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Notre club est reconnu par la DGTA (direction générale des transports aériens), sous la forme juridique d'une ASBL (association sans but lucratif), et en tant que telle représentée par un président, un secrétaire et un trésorier.

La composition de ce conseil d'administration ainsi que les bases statutaires de l'association figurent au moniteur belge.

Ce conseil d'administration est élargi par des conseillers qui éclairent de leur avis le bon fonctionnement du club.

Articles du règlement :

Art 1 : Toute personne est considérée comme affiliée à notre ASBL et donc comme membre lorsqu'elle a versé la **totalité** de sa cotisation (AAM + club) et est en possession de sa carte d'affiliation à l'AAM. Cette affiliation à la fédération est valable pour une année civile.

Le paiement de cette cotisation doit être effectué pour le **1^{er} février** au plus tard.

Pour les nouveaux membres, en plus de la cotisation, une demande d'inscription fournie par le club doit être remplie correctement et rentrée au secrétariat du club.

Le comité administrateur (président, secrétaire, trésorier, conseillers) se réserve le droit de limiter le nombre de membres et de modifier celui-ci à sa guise. Actuellement ce nombre est de 60 membres maximum incluant 20 membres pilotes hélico ou drone maximum. Les enfants des membres vivant sous le même toit ne sont pas concernés. Tout membre inscrit comme pilote hélico reste **prioritairement** en tant que tel, tout membre inscrit comme pilote avion reste **prioritairement** en tant que tel. Toutefois si un membre veut pratiquer l'autre discipline, il doit obligatoirement en référer au comité qui tranchera au cas par cas.

Tout membre qui s'inscrira après le 15 août verra sa cotisation réduite de moitié.

La cotisation est annuelle et comprend en outre les frais de fonctionnement de l'ASBL et l'inscription à l'AAM qui assure le membre en dégâts matériels et corporels. Le membre sera assuré en responsabilité civile auprès de l'AAM.

Il vérifiera également auprès de son assureur que sa RC familiale couvre bien la pratique l'aéromodélisme.

Toute personne ayant réglé la cotisation club uniquement et possédant sa carte d'affiliation à l'AAM ne jouira que du **seul** droit d'utiliser les installations du club pendant une seule et unique saison.

Art 2 : Il est strictement interdit de faire évoluer un modèle radiocommandé par toute personne non affiliée même si celle-ci accompagne un membre affilié, excepté en double commande avec l'accord d'un membre du comité ou lors d'un meeting ou d'une porte ouverte.

Le membre est entièrement responsable des personnes qui l'accompagnent, en cas de flagrant délit ou de toute autre faute grave, le comité se réserve le droit de l'exclure définitivement du club, et ceci sans remboursement de la cotisation.

Art 3 : Tout membre n'étant pas en ordre de cotisation sera interdit de vol tant que sa situation n'est pas régularisée.

Art 4 : Les catégories d'aéromodèles suivantes sont autorisées :

Catégorie 1 : aéromodèles ayant :

- Une masse maximum au décollage de 12 kg
- Une cylindrée totale maximum de 50cc, moteur à combustion 2 ou 4 temps ou moteur électrique.
- Une poussée maximale de 10 kg pour un turbomoteur avec une autorisation écrite de l'AAM pour un turbomoteur alimenté par kérosène.

Catégorie 2 : aéromodèles ayant :

- Une masse minimum au décollage de 12 kg et une cylindrée totale supérieure à 50 cc.
- Une masse maximum au décollage de 25 kg.

Pour cette catégorie (hors normes FAI), un formulaire de déclaration de l'aéromodèle (disponible au club) doit être complété et renvoyé à la DGTA. Aucune redevance n'est demandée pour cette déclaration.

Catégorie 3 : aéromodèles ayant :

- Une masse minimum au décollage de 25 kg.
- L'aéromodèle doit faire l'objet d'une certification.

Attention : les catégories 2 et 3 doivent obligatoirement être équipées d'un système automatique qui met le ou les moteurs au ralenti en cas de panne ou de perturbation des signaux de réception-émission ainsi que d'un système à double alimentation électrique (emcotec ou autre).

Il est obligatoire d'apposer sur tout aéromodèle le n° d'identification repris sur la carte d'affiliation délivrée par l'AAM, **ex. OO-AX123.**

Art 5 : Tout aéromodèle propulsé par un moteur thermique doit être équipé d'un silencieux. Le niveau sonore ne peut pas dépasser les valeurs déterminées par le CIR/GDF. Le propriétaire de l'aéromodèle devra se plier à tout contrôle de bruit à la simple demande du responsable désigné par le comité du club.

Art 6 : Il est vivement conseillé par tout détenteur d'un émetteur radio de veiller au bon entretien de celui-ci, de vérifier régulièrement la bonne charge des accus d'émission et de réception.

En outre, l'émetteur doit fonctionner sur les fréquences autorisées par l'IBPT, en 35 ou 40 MHZ ou en 2,4 GHZ.

Art 7 : Il est strictement interdit de voler au-delà des grillages délimitant la zone réservée aux pilotes c'est-à-dire au dessus des locaux, du parking ainsi que du chemin d'accès.

Art 8 : Il est obligatoire et vivement conseillé de voler dans un périmètre permettant une bonne vision du modèle. Il est interdit de voler dans les nuages et par temps de brouillard.

Art 9 : Les pilotes qui ne sont pas en ordre de fréquence seront suspendus de vol jusqu'à régularisation de leur situation, si ils volent en 35 ou 40 MHz, ils doivent impérativement prendre leur pince de fréquence au tableau et la fixer à leur émetteur. Pour des raisons évidentes de sécurité, deux radios fonctionnant sur la même fréquence ne peuvent être utilisées simultanément.

Art 10 : L'utilisation du GSM est strictement interdite à moins de 5 mètres de la zone de pilotage.

Art 11 : Il est obligatoire d'annoncer clairement à voix haute son intention de décoller ou d'atterrir avant de commencer la manœuvre. Celle-ci doit obligatoirement se faire dans l'axe de piste.

Art 12 : Tout pilote qui vient d'atterrir son avion ou son hélico doit impérativement dégager la piste le plus vite possible. Sur la zone de décollage des modèles à voilure tournante, ne peuvent être présent que le pilote, un coach éventuel et/ou l'élève et son moniteur.

Art 13 : La zone qui se trouve entre les deux grillages de sécurité côté piste avion est exclusivement réservée aux pilotes.

Art 14 : Il est interdit de piloter son aéromodèle en dehors de la zone située entre les deux grillages, excepté pour des vols particuliers (3D) où le pilote est amené à réaliser des figures de proximité telle que le Torq Roll. Dans ce cas le pilote à l'autorisation de s'avancer sur la piste afin d'éviter le rapprochement de l'aéromodèle trop près du public. Il s'agit d'une question de sécurité.

Ce type de vol doit faire l'objet d'une demande et le pilote doit faire la preuve de la maîtrise **totale** de son appareil. Au cas par cas les demandes seront examinées par le comité.

Ces vols doivent être annoncés par le pilote et aucun autre avion ne peut décoller durant l'évolution de l'aéromodèle.

Le comité se réserve le droit de limiter ces vols en fonction du nombre d'aéromodèles présents sur le terrain afin de ne pas monopoliser celui-ci.

Art 15 : Il est interdit de faire du taxi avec son avion dans la zone se situant derrière le grillage de sécurité, il faut obligatoirement arrêter le moteur avant de pénétrer dans cette zone.

Art 16 : Tout pilote qui vient de démarrer son moteur doit accompagner son avion **à la main** jusqu'à l'entrée de piste.

Art 17 : Tout le matériel et les modèles doivent se trouver derrière le treillis de sécurité côté parking avions, derrière le filet de sécurité côté parking hélicos.

Le démarrage des moteurs se fera toujours le nez de l'avion tourné vers le grillage excepté si celui-ci est maintenu fermement par une corde fixée au grillage.

Le démarrage des moteurs thermiques ou électriques des modèles à voilures tournantes doit **obligatoirement** se faire dans la zone de vol.

Art 18 : Il est **strictement interdit** de travailler ou d'effectuer des réglages sur des modèles **électriques** quels qu'ils soient à l'intérieur du local, ceci pour des raisons évidentes de sécurité en cas de démarrage intempestif du moteur.

Art 19 : Tout pilote n'ayant pas assez d'expérience pour voler seul doit faire appel à un moniteur qui l'accompagnera durant son vol.

Art 20 : Tout pilote présentant des signes évidents d'ébriété sera interdit de vol pour le reste de la journée.

Art 21 : Tout nouveau pilote inexpérimenté doit venir au terrain avec du matériel techniquement en ordre de marche. Celui-ci sera vérifié par un moniteur qui jugera si le modèle peut être mis en vol ou non.

Art 22 : le moniteur reste seul juge des évolutions qu'il fait effectuer à son élève.

Art 23 : Même en double commande, le moniteur ne peut être tenu pour responsable d'un crash lorsqu'il doit reprendre le contrôle du modèle à proximité du sol.

Art 24 : Le moniteur se limitera à faire assimiler à son élève les évolutions de base, à savoir : taxi, décollage, atterrissage, lignes droites et virages, axe de piste.

Art 25 : Un brevet élémentaire avion et hélico peut être passé au terrain sous la responsabilité d'un moniteur du club possédant son brevet d'examineur si un candidat le désire. Ce brevet est obligatoire pour les vols et démonstrations lors de meetings.

Art 26 : En cas de non-respect au présent règlement de vol et en cas d'accident sur le site, l'association, le comité et le moniteur déclinent toute responsabilité et il ne peut y avoir aucune poursuite contre eux. La personne fautive sera seule responsable de ses actes et devra en supporter les conséquences quelles qu'elles soient.

Art 27 : Les litiges éventuels découlant de la pratique de l'activité sur le terrain seront prioritairement résolus à l'amiable avec l'aide éventuelle d'un ou des membres du comité présents sur place. A la demande des intéressés, ceux-ci peuvent être soumis au conseil d'administration qui tranchera.

Art 28 : Les sanctions s'étendent **après deux avertissements** prit en compte par l'ensemble du comité à l'interdiction de vol temporaire voir définitive et même à l'exclusion définitive du club en cas de faute grave ou de remarques répétitives.

Art 29 : Le terrain est accessible tous les jours du lever au coucher du soleil avec une limite de vol placée à 21H00. Le vol de nuit est interdit sauf autorisation spéciale du comité.
En ce qui concerne le local, le CA se réserve le droit d'en limiter les jours et heures d'ouverture.

Art 30 : Par mesure de sécurité, le nombre d'avions en vol est limité à 4 et le nombre d'aéromodèles à voilure tournante à 2.

Art 31 : Les avions et les voilures tournantes étant deux disciplines très différentes chaque pilote devra obligatoirement piloter son aéromodèle sur la piste réservée à sa discipline. Celle de droite pour les voilures tournantes, de gauche pour les avions en entrant sur le terrain. Toute dérogation sera soumise à une demande adressée au comité ou à un de ses membres présent sur le terrain.

Art 32 : Aucun aéromodèle ne pourra prendre l'air durant la tonte de la piste ou durant des travaux d'entretien du terrain.

Art 33 : Dans le cas où des infractions feraient courir un danger aux personnes ou aux infrastructures, une interdiction de vol pourra être prononcée par un membre du comité. Toute personne refusant d'obtempérer verra prendre à son égard des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion momentanée voire définitive.

Art 34 : Le local du club est soumis à la loi qui interdit de fumer dans les lieux publics. En cas d'infraction constatée par les autorités compétentes, le club et le contrevenant se verront infligé une amende, dans ce cas le club pourra exiger le remboursement de son amende par le contrevenant. En cas de récidive, celui-ci se verra exclu du club pour non respect de la loi.

Art 35 : Tout membre exprimant des menaces, grossièretés, médisances, délations, mensonges sur le terrain ou en les diffusant sur internet ou sur les réseaux sociaux sera exclu immédiatement du club.

Art 36 : Tout membre inscrit est sensé avoir reçu, lu et accepté le présent règlement et est tenu de le respecter et de le faire respecter.

Le comité.

.....

RECEPISSE

Je soussigné _____ avoir reçu le règlement d'ordre intérieur (ROI)
en vigueur au club d'aéromodélisme MCB La Chouette et en avoir pris connaissance.

Date : / /

Signature :